

Arrêté préfectoral complémentaire définissant les aménagements pérennes et transitoires permettant des économies de prélèvements d'eau et la limitation des rejets dans le milieu des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que des mesures de gestion de crise.

(N°AIOT 0010006060)

Société ELG

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II et ses articles L.214-7 notamment les articles L.214-7 et L.211-3 et R. 181-45 et son livre V ;

VU l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe de Beauce (SAGE) ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 réglementant les activités de la société SEMC, sur le territoire de la commune Beauvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2014 autorisant l'implantation d'un forage et modifiant le plan de phasage de la carrière exploitée par la SA CEMEX sur le territoire de la commune de Beauvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2015 autorisant un changement d'exploitant et la modification de la puissance installée de traitement des matériaux pour la société ELG pour la carrière de Beauvilliers sur le lieu-dit « La Fosse Aubert »

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2026 du 03/07/2026 accordant délégation de signature au profit de M. Christophe HERIARD, sous-préfet de l'arrondissement de Dreux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2025 imposant l'établissement d'un diagnostic des activités de la société ELG ;

VU la réponse de la société ELG en date du 21 janvier 2026 et complétée le 27 mars 2026 en application de l'arrêté du 18 juillet 2025 susmentionné,

VU le rapport et les propositions du 30 avril 2026 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

VU la notification en date du 11 mai 2026 à ladite société du projet d'arrêté préfectoral, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la crise sécheresse de l'été 2023 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département d'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave ;

CONSIDÉRANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de la Transition écologique ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la société ELG situé sur le territoire de la commune de Beauvilliers génèrent des prélèvements significatifs dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ELG, a établi un diagnostic de ses prélèvements et de ses rejets et de gestion de crise, ainsi qu'un plan de travail permettant la mise en place d'aménagements pérennes ou transitoires afin de limiter ces prélèvements ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 dispose que le préfet peut imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à ELG dont le siège social est situé au 1 rue Vasco de Gama, à Valentigney 94460 pour l'extraction et la production de granulats sur le territoire de la commune de Beauvilliers.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2

La société ELG doit mettre en place les aménagements proposés le 27 mars 2026 dans le diagnostic des consommations d'eau des processus industriels et autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) pour son établissement situé RN 154 Lieu-dit La Fosse Aubert, 28150 Beauvilliers.

Ces aménagements permettent des réductions de prélèvements dans le milieu naturel.

Ces aménagements sont pérennes ou appliqués en cas de sécheresse et donc limités dans le temps.

L'établissement met en place les mesures de gestion de la crise.

Article 3 – Aménagement Pérennes

Le diagnostic a mis en évidence les aménagements pérennes suivants :

- D'ici le 31 décembre 2026 :
 - Réalisation d'une évaluation financière pour la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales.
- D'ici le 31 décembre 2027 :
 - Mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales, pour un gain estimé de 204 m³/an maximum.

Les aménagements pérennes cités ci-dessus conduisent à une réduction estimée du ratio de 0,00067 m³/T produite par rapport au ratio de 2025 de 0,096m³/T produite.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant de s'assurer de la mise en place des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article dans les délais inscrit ci-dessus.

Article 4 – Aménagement transitoire en cas de crise hydrologique

En fonction du franchissement des seuils définis dans les arrêtés préfectoraux de restriction de l'usage de l'eau, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

Équipement/usage	Actions mise en place			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Dispositions spécifiques issues de l'étude menée par l'exploitant devant comporter a minima les actions proposées ci-contre.	- Information et sensibilisation du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables à une fréquence bimensuelle ; - Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux naturels, notamment la masse d'eau de rejet ; - Interdiction des usages non-prioritaires suivants : l'arrosage des espaces verts, des murs, des sols (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité) ; - Mise en place du nettoyage des dalles avec des engins permettant de retirer les gros matériaux ; - Surveillance des pertes d'eau dans les réseaux de distribution ; - Interdiction du nettoyage et du curage du laveur de roues.			
	Définition d'un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne fai-	- Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance ; - Report des opérations exceptionnelles génératrices d'eau polluées (vidanges, nettoyages des équipements...) non strictement essentielles au maintien de l'activité de l'exploitation et de la sécurité du site ; - Arrêt du lavage des engins, des poids lourds et des véhicules légers à l'exception des seuls éléments visuels et du godet nécessaire à la sécurité. - Interdiction d'arroser les voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité).		
		- Sous la forme d'un bilan à disposition de l'Inspection des Ins-	- Transmission des données de prélèvement,	- Arrêt de l'activité sur décision

	sant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier)	tallations classées, proposition d'un pourcentage de diminution des prélèvements et de la consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'atteindre ; - Transmission à l'Inspection des Installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral de mesures restrictions de l'usage de l'eau. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ;	et la consommation nette à l'Inspection des Installations classées à une fréquence hebdomadaire. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.	préfectorale.
--	---	--	--	---------------

Article 5 : Notification et mesures de publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 6 : Délais et voies de recours

A- Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

B- Recours administratif

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République - 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques - Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

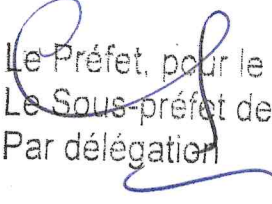
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 7 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 24 JUIL. 2026

Le Préfet,


Le Préfet, pour le Préfet
Le Sous-préfet de Dreux
Par délégation

Christophe HERIARD

